

**PLOUZANE**

Hôtel de Ville - BP 7  
29280 PLOUZANE  
Tel : 02.98.31.95.30  
Fax : 02.98.49.31.33

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2016/025**

**Règlementant l'utilisation des terrains de sports du  
complexe sportif de Trémaïdic en cas d'intempéries**

Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-21,

Vu l'avis des services techniques communaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Plouzané,

Considérant que les conditions climatiques et en particulier pluviométriques récentes ont eu pour conséquence de placer les terrains de sports du complexe sportif de Trémaïdic dans un état technique tel que leur utilisation mettrait en cause leur intégrité et leur état pour l'avenir et exigerait des travaux de remise en état, notamment des surfaces de jeu, interdisant leur utilisation pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Interdiction**

Compte tenu des conditions météorologiques défavorables et dans le souci de protéger la pelouse, toutes compétitions sont interdites les sa.medi... 9/01/2016 et dimanche 10/01/2016 sur les terrains de sports :

principal A,  annexe B,  annexe C du complexe sportif de Trémaïdic, propriété de la commune.

**Article 2 : Modalités de publication**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie ainsi que sur le site.

**Article 3 : Application**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

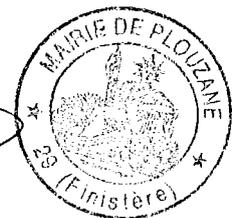
Date d'affichage : 08/01/2016

PLOUZANE, le 08/01/2016

Décision rendue  
exécutoire le : 08/01/2016

Le Maire,

Bernard RIQUAL



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.*